

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1989	
2 mai — Loi n° 89-1 autorisant la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale.	330
2 mai — Loi n° 89-2 autorisant la ratification des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.	331
2 mai — Loi n° 89-3 autorisant la ratification de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adoptée à Londres le 20 octobre 1972 par l'organisation maritime internationale.	331
2 mai — Loi n° 89-4 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptée à Londres le 7 juillet 1978 par l'organisation maritime internationale.	331
2 mai — Loi n° 89-5 autorisant la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptée le 1er novembre 1974 et le Protocole de 1978 y relatif, adopté le 17 février 1978 par l'organisation maritime internationale.	331

2 mai — Loi n° 89-6 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, adoptée le 23 juin 1969 à Londres par l'organisation maritime internationale.	331
2 mai — Loi n° 89-7 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, adoptée à Londres le 5 avril 1966 par l'organisation maritime internationale.	331
2 mai — Loi n° 89-8 autorisant la ratification du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington le 27 janvier 1967.	332

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant rappel à l'activité, reconnaissance de désignations de chefs de villages, de quartiers et nomination.	332
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989	
5 mai — Décision n° 408/MEF portant nomination d'un régisseur.	333
5 mai — Décision n° 411/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE)	332
5 mai — Décision n° 412/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET).	333
5 mai — Décision n° 415/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la bibliothèque nationale.	333
5 mai — Décision n° 416/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministère du plan et des mines	333
10 mai — Décision n° 436/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances.	333

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination.	333
---------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant détachement, rappel à l'activité, constatation d'absence irrégulière et arrêté rapporté accordant bonification d'échelon. 333

1989
MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

10^e avr. — Arrêté n° 4/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics 334

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1989

12 avr. — Arrêté n° 12/MEPT/OPIT portant ouverture du bureau de poste de Tohoun (sous-préfecture du moyen Mono). 334.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant exclusion d'un élève.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,

Arrêté portant changements de comptes bancaires. 334

DIVERS

1989
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

3 mai — Arrêté n° 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGO-BAZAA Tew-Véma. 336

3 mai — Arrêté n° 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WEMBOU Sécro Anistine. 337

3 mai — Arrêté n° 195/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu DJENE Faré. 337

3 mai — Arrêté n° 196/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants. 337

3 mai — Arrêté n° 197/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants. 337

3 mai — Arrêté n° 198/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAPINE Tafoutibore. 337

3 mai — Arrêté n° 199/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu DJOKPO Kossi Tsomanya. 337

3 mai — Arrêté n° 200/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AWEZIMA Kpatcha. 338

3 mai — Arrêté n° 201/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHADJI Yawo Mawako. 338

3 mai — Arrêté n° 202/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Bidabi. 338

3 mai — Arrêté n° 203/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADOTEVI Dométo Kalevi Affi, épouse ADEDZE. 338

3 mai — Arrêté n° 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATIKLA Koffi. 339

3 mai — Arrêté n° 205/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu JACOBI Koffi. 339

3 mai — Arrêté n° 206/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANGO Tchamassé Asséham. 339

3 mai — Arrêté n° 207/MEF/CR portant concession d'une pension d'invalidité à M. BAMEZON Toulan Ekoé (Johannes). 339

3 mai — Arrêté n° 208/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEMBO Tila Alakmbo. 340

3 mai — Arrêté n° 209/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAVEGE Kodjo, N'Kégbé Domofaa. 340

3 mai — Arrêté n° 210/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOFONA Karim Sophiana. 340

3 mai — Arrêté n° 211/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IPAM Tétéqui. 340

3 mai — Arrêté n° 212/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANYIKOSU Agbandé Têko. 340

3 mai — Arrêté n° 213/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SOULE Amadou. 341

3 mai — Arrêté n° 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEMAVO Etsè. 341

3 mai — Arrêté n° 215/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu FIABEDU Koffi Mensah. 341

3 mai — Arrêté n° 216/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PEKLE Dadja. 341

Arrêté n° 17/MEF/CR du 6 janvier 1986 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAROH Kparré, Kpessou (rectificatif). 341

Arrêté n° 174/MEF/CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEDRE Ouada (rectificatif). 341

Arrêtés portant approbation de rôles. 342

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres pour la fourniture de carburants et lubrifiants aux directions des travaux publics du Togo. 347

Récépissé de déclaration d'association. 352

Avis de Perte de Titres Fonciers. 352

Caisse d'Epargne du Togo — Bilan au 30 septembre 1988. 353

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation). 347

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 89-1 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'Organisation Maritime Internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-2 du 2 mai 1989 autorisant la ratification des Statuts du Centre Africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-3 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adoptée à Londres le 20 octobre 1972 par l'organisation maritime internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adoptée à Londres le 20 octobre 1972 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-4 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptée à Londres le 7 juillet 1978 par l'organisation maritime internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptée à Londres le 7 juillet 1978 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-5 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptée le 1er novembre 1974 et le protocole de 1978 y relatif, adopté le 17 février 1978 par l'organisation maritime internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée le 1er novembre 1974 et le protocole de 1978 y relatif, adopté à Londres le 17 février 1978 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-6 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, adoptée le 23 juin 1969 à Londres par l'organisation internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, adoptée le 23 juin 1969 à Londres par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-7 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, adoptée à Londres le 5 avril 1966 par l'organisation maritime internationale.

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, adoptée à Londres le 5 avril 1966 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-8 du 2 mai 1989 autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington le 27 janvier 1967.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington le 27 janvier 1967.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

Général GNASSINGBE EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Rappel à l'activité

Arrêté n° 39/INTS du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 109/INT du 6 octobre 1988 portant suspension d'un chef de village.

M. Dahoe Hossou reprend ses fonctions de chef de village d'Atifoutou (préfecture du Haho), à l'expiration de six mois de suspension qui lui a été infligée par arrêté susmentionné.

Le préfet du Haho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 6 avril 1989.

Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 40/INTS du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/INT-APA du 14 mars 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amah Aléwa en qualité de chef de village d'Assoukoko (préfecture de Sotouboua) en remplacement de El Hadj Egbaré Takougnade, décédé.

M. Amah Aléwa, chef de village d'Assoukoko relève de l'autorité du chef de canton de l'Adélé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 41/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Amindji Messan Sènou en qualité de chef de village de Kpessi (préfecture des Lacs).

M. Amindji Messan Sènou, chef de village de Kpessi, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 42/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Somoko Mourrey Balantpli en qualité de chef du village autonome de Pligou.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de :

MM. Gninahin Groassa Tilado en qualité de chef du village autonome de Boadé

Tondore Bouraïma en qualité de chef du village de Gnoaga

Wounde Kérim en qualité de chef du village autonome de Gouloungoussi.

MM. Somoko Mourrey Balantpli, Gninahin Groassa Tilado, Tondore Bouraïma et Wounde Kérim, respectivement chefs des villages autonomes de Pligou, de Boadé, Gnoaga et Gouloungoussi, relèvent de l'autorité directe du préfet de Tône.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 43/INTS du 17-4-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de :

MM. Noukou Mazou en qualité de chef du quartier Larini

Alassani Adam en qualité de chef du quartier Dagma

MM. Noukou Mazou, chef du quartier Larini et Alassani Adam, chef du quartier Dagma relèvent de l'autorité de chef du canton de Tchamba.

Le préfet de Tchamba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

Nomination

Arrêté n° 51/INTS/CAB du 5-5-89 — M. Afanou Kouami, commissaire de police, nouvellement affecté au cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité est nommé chef de service du bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et la sécurité en remplacement de M. Hor-Afemenusuj Kokou remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 411/MEF/FCS du 5-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions trois cent soixante sept mille quatre cent soixante dix (14.367.470) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 006 S ouvert à la banque internationale du Burkina — Faso (BIB) à Bobo Dioulasso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 412/MEF/FCS du 5-5-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET), de la somme de quarante quatre millions cinq cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante (44.574.450) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois de novembre 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor public au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 415/MEF/DCO du 5-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction de la bibliothèque nationale, un crédit de neuf cent cinquante mille (950 000) francs CFA, dans le cadre de la campagne annuelle d'inspection et de sauvetage des archives nationales togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 99, ((dépenses diverses imprévues).

Décision n° 416/MEF/DCO du 5-5-89 — Il est mis à la disposition du ministère du plan et des mines, un crédit de deux cent soixante quatre mille (264 000) francs CFA pour payer le complément d'indemnités de mission aux fonctionnaires désignés pour représenter ledit ministère à la 9e réunion des ministres des pays africains les moins avancés et à la 15e réunion de la conférence des ministres chargés de la planification et du développement économique qui auront lieu à Addis-Abéba (Ethiopie) du 22 mars au 10 avril 1989.

Cette somme sera mandatée et payée aux noms des intéressés de la façon suivante :

M. Nondoh-Adabi Tcha, directeur général adjoint du plan et du développement 80.000 F CFA
M. Odaye Komlanvi, chef de la division des études macro-économiques et conjoncturelles 184.000 FCFA

264.000 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1989, section 07, chapitre 63, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 436/MEF/DCO du 10-5-89 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de vingt et un millions sept cent quatorze mille trois cents (21.714.300) francs CFA pour lui permettre de liquider les dépenses impayées de la gestion 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989 de la façon suivante :
Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (régularisation des dépenses des

gestions antérieures)	16.029.300
Section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99	
(Conférences internationales)	2.500.000
Section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65	
(Secours d'Urgence)	3.185.000
	<u>21.714.300</u>

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 408/MEF du 5-5-89 — M. Edoh-Kossi Komlan, ingénieur des télécommunications de 2e classe 4e échelon n° mle 028088-S en service au réseau des chemins de fer du Togo est nommé comptable-gestionnaire et régisseur de la caisse d'avance de la division des approvisionnements du réseau des CFT en remplacement de M. PIO Iss-Dine, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon nommé caissier central des CFT.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 8/MCT du 8-5-89 — M. Messan-Klo Anani, n° mle 034165-P, ingénieur de l'aviation civile de classe exceptionnelle, indice 2800, est nommé conseiller technique du ministre du commerce et des transports.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fin du Détachement

Arrêté n° 325/MTFP du 28-5-89 — Il est mis fin à compter du 20 décembre 1988 au détachement de M. Agbodjan Kpoti Aléco, n° mle 033570-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de l'institut de recherches du café et du cacao (IRCC) de Kpalimé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 324/MTFP du 28-4-89 — Mme Afidema-nyo Efa Améyo, épouse Dantey, n° mle 013452-E, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0323-MTFP du 28 avril 1989 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Absence irrégulière

Arrêté n° 326/MTFP du 28-4-89 — Est constatée à compte du 20 décembre 1988, l'absence irrégulière de M. Agbodjan Kpoti Aléco, n° mle 033570-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du développement rural.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 335/MTFP du 2-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 290/MTFP du 17 avril 1989 accordant bonification d'échelon à M. Sallah Efoé Kouassi, n° mle 008867-V, professeur de 1re classe 2 échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MINISTERE DE LA JUSTICE**Désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial**

Arrêté n° 4/MJ/CT1 du 10-4-89 — M. Kokou Amehanyo Amouzougan, directeur de l'enseignement du premier degré, est désigné pour représenter son département devant le tribunal spécial pour la repression des détournements de deniers publics, dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amegnonan Kossi, Agbessi Kodzo et Allassani Assoumanou Djibril.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**ARRETE N° 12/MEPT/OPTT du 12 avril 1989 portant ouverture du bureau de poste de Tohoum (sous préfecture du moyen Mono)**

Le ministre de l'Equipelement des Postes et Télécommunications

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82 — 6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82 — 177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86 — 190 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 9/MEPT/OPTT du 1er mars 1989 portant création du bureau de poste de Tohoum ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo ;

ARRETE :

Article premier — Est ouvert à compter du 17 avril 1989 le bureau de poste de plein exercice de Tohoum.

Art. 2 — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1989

Nassirou AYEVA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Exclusion d'élève**

Décision n° 26/MENRS du 8-3-89 — M. Amedo Komi, élève de la classe de 3e au CEG OKOU (Wawa) est exclu de tous les établissements de la région des Plateaux pour indiscipline caractérisée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,**Changement de comptes bancaires**

Arrêté n° 14/MPM/DGPD/DFCEP du 18-4-89 Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 40/MPM/DGPD/DFCEP du 20 octobre 1988 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 110040000167 agence Marina à Lomé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de dix millions (10 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des travaux à exécuter.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au compte n° 3130055662.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40/MPM/DGPD/DFCEP du 20 octobre 1988 portant nomination de régisseur et de co-régisseur.

Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement MM. Koffi EDOH, directeur par intérim du centre régional de formation hôtelière de Lomé et Baliki Méwunesso PINI, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 41/MPM/DGPD/DFCEP du 20 octobre 1988 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) agence Marina compte n° 110 040 00 167.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante neuf millions (59 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 313 00 55 14 Lomé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

L'arrêté n° 41/MPM/DGPD/DFCEP du 20 octobre 1989 est modifié comme suit :

Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement MM. Koffi EDOH, directeur par intérim du centre de formation hôtelière de Lomé et Baliki Méwunesso PINI, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Le reste sans changement.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 5-MPI-DGPD/DFCEP du 12 février 1986 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 1100 400 0095 agence Lomé.

La dotation initiale de caisse d'avance sera de trente millions (30 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 313 0055 293 Lomé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présente arrêté.

Arrêté n° 18/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3/MPM/DGPD/DFCEP du 10 février 1987, portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 1100 400 0095 agence Marina à Lomé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 31 300 551 41 à Lomé, par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 8/MPRA/DGPD/DFCEP du 1er mars 1982 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 5100 4000 568 Lomé

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante deux millions huit cent soixante quatre mille soixante (52 864 060) francs CFA compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 433 000 5539 agence de Kpalimé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 20/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 16/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18 juillet 1984 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 0100 4000-807 Lomé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 313 00 55 442 agence de Lomé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 21/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 01/MPI/DGPD/DFCEP du 22 février 1985 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 0104000835 Lomé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de deux millions (2 000 000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 3130054844 Lomé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 22/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 30/MPI/MDR du 9 décembre 1985 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Atakpamé au compte n° 02004000103/PROPTA.

La dotation de la caisse d'avance sera de dix millions (10 000 000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 4230004525 - Atakpamé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 23/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 25/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 1100-40001-42 agence Marina Lomé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de quinze millions (15.000.000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 3130055024 — Lomé par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 24/MPM/DGPD/DFCEP du 17-4-89 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 12/MPRA/DGPD/DFCEP du 24 mars 1982 portant dotation initiale de la caisse d'avance et virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) n° 010/A-Kara)

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante millions (50.000.000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) n° 4430004670 agence Kara par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 193/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ago-Bazaa Tew-Véma, adjudant 3e échelon n° mje 502 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988 ;

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ago-Bazaa Tew-Véma pour compter du 1er novembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Lasa, née le 27 avril 1964
Kodjika, née le 9 août 1966
Pjalo, née le 16 mars 1969
Nèmè, née le 17 août 1969
Wiyooou, né le 4 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cinq cent vingt (106.520) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Ago-Bazaa Tew-Véma pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 16e rang) ci-après désignés :

Tchooubèlè, née le 30 mai 1973
Kuméa, née le 3 janvier 1974
Essozimna, née le 16 avril 1976
Aboza, né le 27 novembre 1977
Aféyidéou, née le 21 août 1979
Bidename, née le 27 février 1980
Hodalo Awazu, née le 5 avril 1982
Donga Piyalo, née le 12 octobre 1982
Toï, né le 24 avril 1986
Tchaou-Tchaou, né le 24 avril 1986
Abidey, née le 25 décembre 1986.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wembou Sécro Anistine, caporal chef 5e échelon n° mle 0788 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Wembou Sécro Anistine pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Missihame, né le 30 décembre 1973

Korinyo, née le 27 avril 1977

Sama, né le 15 mars 1981

Akatiwa, né le 12 octobre 1983

Anousra, née le 21 novembre 1986.

Arrêté n° 195/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Djene Affiwa née Kagbara, épouse de feu Djene Faré, sous-lieutenant 2e échelon du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 1.400 pourcentage 12 %) décédé le 1er mars 1984 en activité, une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille cinq cent soixante seize (66.576) francs.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au 19 août 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixé à treize mille trois cent seize (13 316) francs par an pour compter du 26 août 1987 à l'orphelin ci-après désigné :

Bitème, né le 3 octobre 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 26 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Djene Bawa chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 196/MEF/CR du 3-5-89 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Yodor Ezi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 256 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 700) est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343.968) francs pour compter du 1er juin 1988 au titre de son enfant :

Affi, née le 3 mai 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante et un mille cinq cent quatre vingt seize (51.596) francs pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 197/MEF/CR du 3-5-89 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Bossou Kokou Eza-Mayido, instituteur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale huit cent cinquante neuf mille neuf cent seize (859.916) francs pour compter du 1er janvier 1988 au titre de son enfant Komi, né le 24 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quatorze mille neuf cent quatre vingts (214 980) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Bossou Kokou, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 198/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. Napine Tafoutibore, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0672 du corps du personnel du 2e régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Napine Tafoutibore pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Nabidja, né le 9 janvier 1975

Maghaniba, né le 20 avril 1976

M'Balayo, né le 1er janvier 1977

N'Natibe, né le 9 avril 1980

N'Pouanada, né le 9 mai 1980

N'Télame, né le 7 mars 1983

N'Lamawin né le 1er septembre 1987.

Arrêté n° 199/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Djokpo Dzighodi, née Adadé

Mme veuve Djokpo Abla, née Hounzin,

épouses de feu Djokpo Kossi Tsomanya, instituteur principal 2e échelon (indice 1550, pourcentage 65 %) en retraite décédé le 7 juillet 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt quatre (199.624) francs pour compter du 1er août 1988.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 1er août 1988 pour la veuve Dzighodi

— 1er août 1991 pour la veuve Abla.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante dix neuf mille huit cent cinquante deux (79.852) francs pour compter du 1er août 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Atsu, né le 27 février 1968

Kokoutsé, né le 12 février 1969
 Yawa, née le 3 juin 1969
 Akouvi, née le 21 juillet 1971
 Adjo, née le 12 mars 1973
 Atsufé, née le 27 février 1968
 Adjo, née le 12 avril 1969
 Kokou, né le 23 juillet 1969
 Koffi, né le 22 septembre 1972
 Kokouvi, né le 18 septembre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKAKPO Anani, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 200/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Awezima Hola née Beressie, épouse de feu Awezima Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1584 du corps du personnel du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie (indice 420 pourcentage 43%) décédé en activité le 3 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille cinq cent soixante huit (71.568) francs pour compter du 7 novembre 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 7 novembre 1987.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille trois cent seize (14.316) francs par an pour compter du 7 novembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Eyana, née le 12 mai 1977
 Tchakpala, né le 15 janvier 1979
 Tchilalo, née le 8 novembre 1980
 Essohouna, née le 11 janvier 1982
 Bawoumondome, née le 22 juillet 1983
 Kowoudonme, née le 3 juillet 1984
 Hodalo, née le 11 novembre 1985
 Mèhèza, née le 8 août 1986
 Bidénibè, née le 14 octobre 1986.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 7 novembre 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchakpala Tchao, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 201/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs pour compter du 1^{er} juillet 1988 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahadji Yawo Mawuko agent technique principal 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahadji Yawo Mawuko pour compter du 1^{er} juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossivi Djigbodi, né le 10 janvier 1960
 Kokou Mawufé, né le 8 novembre 1961
 Komlan Edem, né le 19 mars 1963
 Komi Mawuena, né le 28 novembre 1964
 Koffi Mawusé, né le 19 juin 1970
 Yawa Délali, née le 12 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184 268) francs pour compter du 1^{er} juillet 1988.

M. Ahadji Yawo Mawuko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ami Azonko, née le 17 mars 1973
 Komi Elom, né le 22 février 1975
 Adjo Etonam, le 10 octobre 1977
 Koffi Mawuli, né le 16 novembre 1984.

Arrêté n° 202/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batchassi Bidabi, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 475 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batchassi Bidabi pour compter du 1^{er} décembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kamazina, né le 18 mai 1966
 Essokazi, né le 25 mars 1968
 Pialo, née le 30 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent seize (43.116) francs pour compter du 1^{er} décembre 1988.

M. Batchassi Bidabi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Hodalou, née le 27 avril 1969
 Akpeng, née le 10 juin 1971
 Manibè, née le 29 février 1972
 Hodobèlè, née le 15 septembre 1980
 Essobyou, né le 5 février 1983
 Yawa, née le 30 mai 1985.

Arrêté n° 203/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de huit cent trente cinq mille trois cent quarante huit (835.348) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Adotévi Dométo Kalévi Afi,

épouse Adedze, institutrice principale 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Adotévi Dométo Kalévi Afi, épouse Adedze pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 2 décembre 1959
Kofi, né le 1er février 1963
Améyo, née le 26 juin 1965
Adzowa, née le 5 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille trois cent quatre (125.304) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 3-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 219/MFE/CR du 27 mai 1981 portant concession d'une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 52%) à M. Atikla Koffi, gardien de préfecture admis à la retraite.

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 58 %) au montant annuel de cinq cent mille trois cent trente six (500.336) francs pour compter du 1er avril 1981, de cinq cent vingt cinq mille trois cent quarante huit (525.348) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cinq cent cinquante et un mille six cent seize (551.616) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikla Koffi, adjudant chef 3e échelon du corps des gardiens de préfecture (indice 1200) admis à la retraite.

Il est également attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atikla Koffi pour compter du 1er avril 1981, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 14 juin 1957
Améyo, née le 17 décembre 1960
Yao, né le 18 octobre 1962
Amavi, né le 11 juillet 1964
Naye, né le 21 juillet 1966
Kodjovi, né le 18 septembre 1972.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er janvier 1989 au titre de ses 5e et 6e enfants.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille cinquante deux (75.052) francs pour compter du 1er avril 1981, de soixante dix huit mille huit cent quatre (78.804) francs pour compter du 1er janvier 1982, de quatre vingt deux mille sept cent quarante quatre (82.744) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent trente sept mille neuf cent quatre (137.904) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Atikla Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant Amavi, né le 3 mars 1973.

Arrêté n° 205/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Jacobi Afiavi (née Onissah), épouse de feu Jacobi Koffi, contrôleur technique 3e échelon des C.F.T. (indice 1000, pourcentage 68%) en retraite décédé le 14 septembre 1985, une pension de veuve au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 14 mai 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Jacobi Afiavi (née Onissah) pour compter du 4 août 1987, une majoration pour enfants au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afiavi, née le 18 avril 1941
Yaovi, né le 5 août 1943
Kodjo, né le 28 janvier 1946
Messan, né le 9 août 1948.

Le montant annuel de la majoration allouée ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 4 août 1987.

Arrêté n° 206/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent soixante quinze mille cent cinquante six (175.156) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchango Tchamassé Asséham, maréchal des logis 5e échelon n° mle 787 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 juillet 1987.

M. Tchango Tchamassé Asséham pourra prétendre pour compter du 28 juillet 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Adémégnélo, née le 4 mars 1976
Nassou, né le 20 mai 1976
Tiyélou, né le 1er décembre 1976
Anatrim, né le 2 janvier 1979
Atassé, née le 8 janvier 1980
Assétina, né le 15 décembre 1982
Waka, né le 8 août 1983
Aklesso Dadjé, né le 8 décembre 1985
Koutimā, née le 21 janvier 1987.

Arrêté n° 207/MEF/CR du 3-5-89 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bamezon Toulan Ekoué (Johannes), sous-inspecteur principal de CFT, une rente viagère d'invalidité au taux de 40 % du minimum vital pour compter du 1er avril 1976 ;

Le montant annuel de cette rente est fixé à soixante un mille trois cent soixante seize (61.376) francs pour compter du 1er avril 1976, soixante dix mille cinq cent quatre vingts (70 580) francs pour compter du 1er janvier 1977, de soixante dix sept mille six cent quarante (77 640) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre vingt un mille cinq cent vingt (81 520) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85.596) francs pour compter du 1er janvier 1987 ;

Arrêté n° 208/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kembo Tila Alakmbo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0701 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Kembo Tila Alakmbo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Akossia, née le 12 juin 1974
 Mishamme, né le 17 août 1974
 Batèka, né le 25 août 1975
 Atirma, née le 5 août 1976
 Ankalam, née le 27 décembre 1977
 Imango, né le 19 décembre 1978
 Koundama, né le 8 décembre 1979
 Essoham, né le 17 septembre 1981
 Yossim, né le 24 janvier 1983
 Adjalamou, né le 26 février 1985.

Arrêté n° 209/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de cinq cent soixante sept mille soixante douze (567.072) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kavege Kodjo N'kégbé Doméfaa, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Kavege Kodjo N'kégbé Doméfaa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 25 avril 1972
 Kossivi, né le 28 mai 1972
 Koffivi, né le 3 septembre 1976
 Kokou-Mensah, né le 29 septembre 1976
 Ablavi, née le 12 octobre 1976
 Kossi-tsè, né le 14 juillet 1985.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fofana Karim Sophiana, adjudant 3e échelon n° mle 515 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fofana Karim Sophiana pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Habiratou, née le 19 octobre 1968

Sarifou, né le 12 mars 1971

Nadia, née le 22 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53.260) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Fofana Karim Sophiana pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Arafate, né le 18 avril 1974
 Ayoubou, né le 5 septembre 1975
 Mohamadou, né le 15 décembre 1975
 Faizatou, née le 31 octobre 1978
 Abdu-Latif, né le 17 septembre 1980
 Abdou-Rakibou, né le 13 mars 1983
 Farida, née le 4 février 1984
 Walimatou, née le 10 juin 1987.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ipan Téléqui, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0698 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Ipan Téléqui pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

N'Btchie, née le 13 octobre 1976
 Itayim, né le 16 mars 1979
 Bayih, née le 5 octobre 1981
 Nadar, né le 21 août 1984

N'Darligné, né le 25 novembre 1986.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent vingt et un mille sept cent soixante seize (321 776) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afanyikosu Agbandé Têko, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Afanyikosu Agbandé Têko pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Kouévi, né le 16 janvier 1960
 Têko, né le 17 septembre 1963
 Messan, né le 28 mars 1965
 Anani, né le 11 mai 1967
 Ekoué, né le 27 novembre 1968
 Ayélé, née le 13 août 1969

Kossi, né le 2 décembre 1971
 Amélé-Ayoko, née le 17 août 1974
 Mawouwoè, né le 7 février 1976
 Akouété, né le 6 décembre 1979
 Akouëtê, né le 6 décembre 1979.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Soule Dédévi, née Ajavon

” Soule Gnagbonovi, née Alotou,

épouses de feu Soule Amadou, surveillant principal 3e échelon des TP (indice 1000, pourcentage 72%) en retraite décédé le 5 juin 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142 660) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

- 14 mai 1987 pour la veuve Gnagbonovi
- 12 février 1992 pour la veuve Dédévi

Arrêté n° 214/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kemavo Etsè, sergent 5e échelon n° mle 1 146 du corps du personnel de la compagnie du génie du régiment de soutien et d'appui (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1987.

M. Kemavo Etsè pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mawuena, né le 22 mai 1983

Komlan Domenyo, né le 13 septembre 1983

Kossi Domegno, né le 1er février 1987

Fiagan, né le 13 juin 1988.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 3-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Fiabedou Akouavi, née Amouh, épouse de feu Fiabedou Koffi Mensah, adjudant 3e échelon n° mle 132 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050, pourcentage 65 %) en retraite décédé le 4 janvier 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante dix mille quatre cent soixante (270 460) francs pour compter du 1er février 1987.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 3-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille sept cent quarante quatre (286 744) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo, à M. Pekle Dadja, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 mai 1988.

M. Pekle Dadja pourra prétendre, pour compter du 26 mai 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Mèheza, né le 16 avril 1974

Malibida, né le 23 avril 1977

Patébana, né le 25 septembre 1980.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 3 mai 1989 à l'arrêté n° 17/MEF/CR du 6 janvier 1986 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Karoh Komi, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Karoh Soukoum, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3 mai 1989 à l'arrêté n° 174/MFE/CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58 320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Ouada, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20 257 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de soixante dix huit mille neuf cent quatre (78 904) francs pour compter du 1er janvier 1969, de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt douze (86 792) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95 472) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109 792) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt six mille deux cent soixante (126 260) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente huit mille huit cent quatre

vingt huit (138 888) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quarante cinq mille huit cent vingt huit (145 828) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent cinquante trois mille cent vingt (153 120) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchédre Ouada, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20 257 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 219-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

226 Lomé Taxe foncière	10.766.793	10.766.793
------------------------	------------	------------

Budget communal

226 Lomé Taxe foncière	21533.584	
TOM	3.774.651	
		25.308.235
		36.075.028

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente six millions soixante quinze mille vingt huit francs est fixée au 20 juillet 1987.

Arrêté n° 220-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

223 Lomé Taxe foncière	1.260.802	1.260.802
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

223 Lomé Taxe foncière	2.521.606	
TOM	815.646	
		3.337.252
		4.598.054

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent quatre vingt dix huit mille cinquante quatre francs est fixée au 24 novembre 1988.

Arrêté n° 221-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

182 Lomé TF	1.101.848	
183 Lomé TF	3.058.676	
		4.160.524
		4.160.524

Budget communal

182 Lomé TF	2.203.697	
Lomé TOM	647.306	
183 Lomé TF	6.117.354	
183 Lomé TOM	1.138.570	
		10.106.927
		10.106.972
		14.267.451

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions deux cent soixante sept mille quatre cent cinquante et un francs est fixée au 24 octobre 1988 et au 1er février 1988.

Arrêté n° 222-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

184 Lomé TF	1.906.632	
185 Lomé TF	2.537.416	
186 Lomé TF	2.450.066	
		6.894.114
		6.894.114

Budget communal

184 Lomé TF	3.813.264	
184 Lomé TOM	899.851	
185 Lomé TF	5.074.834	
185 Lomé TOM	1.200.164	
186 Lomé TF	4.900.134	
186 Lomé TOM	1.072.798	
		16.961.045
		23.855.159

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions huit cent cinquante cinq mille cent cinquante neuf francs est fixée au 20 octobre 1988 ; 22 janvier 1988 ; 12 février 1988.

Arrêté n° 223-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

187 Lomé TF	1.254.143	
188 Lomé TF	2.659.508	
		3.913.651
		3.913.651

Budget communal

187 Lomé TF	2.508.287	
TOM	704.798	
188 Lomé TF	5.319.017	
TOM	1.280.586	
		9.812.688
		9.812.688
		13.726.339

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent vingt six mille trois cent trente neuf francs est fixée au 28 novembre 1988 pour le rôle 187 et au 6 janvier 1989 pour le rôle 188.

Arrêté n° 224-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

219 Lomé Taxe foncière	2.233.712	
------------------------	-----------	--

Budget communal

219 Lomé TF	4.467.425	
TOM	1.305.743	
	<u>5.773.168</u>	8.006.880
		<u>8.006.880</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions six mille huit cent quatre vingt francs est fixée au 24 novembre 1988.

Arrêté n° 225-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

189 Lomé TF	996.125	
190 Lomé TF	974.400	
	<u>1.970.525</u>	1.970.525

Budget communal

189 Lomé TF	1.992.250	
TOM	819.095	
190 Lomé TF	1.948.800	
TOM	596.321	
	<u>5.356.466</u>	5.356.466
		<u>7.326.991</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent vingt six mille neuf cent quatre vingt onze francs est fixée au 29 décembre 1988 pour le rôle 189 et 8 février 1989 pour le rôle 190.

Arrêté n° 226-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

191 Lomé TF	1.151.862	
192 Lomé TF	1.566.416	
	<u>2.718.078</u>	2.718.078

Budget communal

191 Lomé TF	2.303.325	
TOM	858.099	
192 Lomé TF	3.132.834	

TOM	777.900	
		7.072.158
		<u>7.072.158</u>
		9.790.236

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions sept cent quatre vingt dix mille deux cent trente six francs est fixée au 7 mars 1987 pour le rôle 191 et au 19 mars 1987 pour le rôle 192.

Arrêté n° 227-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

230 Lomé Taxe foncière	452.551	
		452.551

Budget communal

230 Lomé Taxe foncière	905.102	
TOM	246.602	
	<u>1.151.704</u>	1.604.255

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre mille deux cent cinquante cinq francs est fixée au 22 janvier 1988.

Arrêté n° 228-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

225 Lomé Taxe foncière	7.730.290	
		7.730.290

Budget communal

225 Lomé Taxe foncière	15.460.580	
TOM	2.502.567	
	<u>17.963.147</u>	25.693.437

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions six cent quatre vingt treize mille quatre cent trente sept francs est fixée au 24 octobre 1988.

Arrêté n° 229-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

228 Lomé Taxe foncière	1.781.717	
		1.781.717

Budget communal

228 Lomé Taxe foncière	3.563.433	
TOM	1.177.302	
	<u>4.740.735</u>	6.522.452

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent vingt deux mille quatre cent cinquante deux francs est fixée au 6 juillet 1987.

Arrêté n° 230-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

229 Lomé Taxe foncière	1.316.018	
	<u> </u>	1.316.018

Budget communal

229 Lomé Taxe foncière	2.632.037	
TOM	564.419	
	<u> </u>	3.196.456
		<u> </u>
		4.512.474

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent douze mille quatre cent soixante quatorze francs est fixée au 14 avril 1988.

Arrêté n° 231-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

227 Lomé Taxe foncière	1.284.570	
	<u> </u>	1.284.570

Budget communal

227 Lomé Taxe foncière	2.569.141	
TOM	884.940	
	<u> </u>	3.434.081
		<u> </u>
		4.718.651

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent dix huit mille six cent cinquante et un francs est fixée au 30 janvier 1989.

Arrêté n° 232-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

218 Lomé TF	1.506.247	
	<u> </u>	1.506.247

Budget communal

218 Lomé TF	3.012.494	
218 Lomé TOM	838.650	
	<u> </u>	3.851.144
		<u> </u>
		5.357.391

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent cinquante sept mille trois cent quatre vingt onze francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 233-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

232 Lomé Taxe foncière	1.309.275	
	<u> </u>	1.309.275

Budget communal

232 Lomé Taxe foncière	2.620.550	
TOM	997.324	
	<u> </u>	3.617.874
		<u> </u>
		4.927.149

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent vingt sept mille cent quarante neuf francs est fixée au 3 juin 1988.

Arrêté n° 234-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

224 Lomé Taxe foncière	1.378.947	
	<u> </u>	1.378.947

Budget communal

224 Lomé Taxe foncière	2.757.895	
TOM	868.481	
	<u> </u>	3.626.376
		<u> </u>
		5.005.323

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq mille trois cent vingt trois francs est fixée au 22 juin 1987.

Arrêté n° 235-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

217 Lomé TF	1.174.054	
	<u> </u>	1.174.054

Budget communal

217 Lomé TF	2.348.108	
217 Lomé TOM	854.999	
	<u> </u>	3.203.107
		<u> </u>
		4.377.161

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent soixante dix sept mille cent soixante et un francs est fixée au 24 novembre 1988.

Arrêté n° 236-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

222 Lomé Taxe foncière	2.549.284	
	<u> </u>	2.549.284

Budget communal

222 Lomé Taxe foncière	5.098.569	
TOM	1.017.092	
	<u> </u>	6.115.661
		<u> </u>
		8.664.945

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions six cent soixante quatre mille neuf cent quarante cinq francs est fixée au 29 décembre 1988.

Arrêté n° 237-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

221 Lomé Taxe foncière	1925 125	
		1.925.125

Budget communal

221 Lomé Taxe foncière	3.850.250	
TOM	1.152.030	
		5.002.280
		6.927.405

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent vingt sept mille quatre cent cinq francs est fixée au 29 décembre 1988.

Arrêté n° 238-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

216 Lomé TF	1.238.445	
		1.238.445

Budget communal

216 Lomé TF	2.476.892	
216 Lomé TOM	923.427	
		3.400.319
		4.638.764

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent trente huit mille sept cent soixante quatre francs est fixée au 30 janvier 1989.

Arrêté n° 239-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

206 Lomé Taxe fonc./PB	1.180.783	
207 Lomé Taxe/PB	445.091	
		1.825.874

Budget communal

206 Lomé TF/PB	2.361.568	
TOM	824.969	
207 Lomé TF/PB	890.184	
TOM	224.146	
		4.300.867
		5.926.741

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent vingt six mille sept cent quarante et un francs est fixée au 4 juillet 1988 pour le rôle 206 et au 20 juillet 1987 pour le rôle 207.

Arrêté n° 240-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

204 Lomé Taxe foncière	1.092.962	
205 Taxe foncière	1.637.858	
		2.730.820

Budget communal

204 Lomé TF	2.185.925	
TOM	695.931	
		2.881.856
205 Lomé TF	3.275.717	
TOM	1.075.555	
		4.351.272
		7.233.128
		9.963.948

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions neuf cent soixante trois mille neuf cent quarante huit francs est fixée au 24 octobre 1988 pour le rôle 204 et au 12 mai 1987 pour le rôle 205.

Arrêté n° 241-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

199 Lomé TF	1.435.783	
		1.435.783

Budget communal

199 Lomé TF	2.871.567	
TOM	811.742	
		3.683.309
		3.683.309
		5.119.092

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent dix neuf mille quatre vingt douze francs est fixée au 22 janvier 1988.

Arrêté n° 242-MEF-AI du 8-5-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

200 Lomé TFPB	1.096.358	
201 Lomé TFPB	5.938.148	
		7.034.506

Budget communal

200 Lomé TFPB	2.192.717	
TOM	742.854	
201 Lomé TFPB	11.876.296	
TOM	1.904.941	
		16.716.808
		23.751.314
		23.751.314

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions sept cent cinquante et un mille trois cent quatorze francs est fixée au 4 juillet 1988 pour le rôle 200 et au 16 janvier 1989 pour le rôle 201.

Arrêté n° 243-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

234 Lomé Taxe foncière	899.659	
	<u> </u>	899.659

Budget communal

234 Lomé Taxe foncière	1.799.317	
TOM	689.103	
	<u> </u>	2.488.420
		<u> </u>
		3.388.079

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent quatre vingt huit mille soixante dix neuf francs est fixée au 1er novembre 1988.

Arrêté n° 244-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

235 Lomé Taxe foncière	1.058.070	
	<u> </u>	1.058.070

Budget communal

235 Lomé Taxe foncière	2.116.142	
TOM	891.483	
	<u> </u>	3.007.625
		<u> </u>
		4.065.695

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions soixante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs est fixée au 29 décembre 1988.

Arrêté n° 245-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

233 Lomé Taxe foncière	8.125	
	<u> </u>	8.125

Budget communal

233 Lomé Taxe foncière	16.250	
TOM	66.090	
	<u> </u>	82.340
		<u> </u>
		90.465

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix mille quatre cent soixante cinq francs est fixée au 30 janvier 1989.

Arrêté n° 246-MEF-AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

231 Lomé Taxe foncière	371.871	
	<u> </u>	371.871

Budget communal

231 Lomé Taxe foncière	743.742	
TOM	891.102	
	<u> </u>	1.634.844
		<u> </u>
		2.006.715

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six mille sept cent quinze francs est fixée au 14 mars 1988.

Arrêté n° 247-MEF-AI du 8-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation de l'exercice 1988 ci-après :

Budget général

28 Vo IRPP	10.050	
TCS	19.500	
ISN	75.705	
TS	113.750	
29 Vo Taxe professionnelle	184.045	
TC/IRPP	34.500	
	<u> </u>	437.550

Budget préfectoral

29 Vo Taxe professionnelle	368 091	
TC/IRPP	33 000	
	<u> </u>	401.091
		<u> </u>
		838.641

Arrêté n° 248/MEF/AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

213 Lomé Taxe foncière	2.413.123	
	<u> </u>	2.413.123

Budget communal

213 Lomé Taxe foncière	4.828.247	
TOM	1.215.790	
	<u> </u>	6.042.037
		<u> </u>
		8.455.160
		<u> </u>
		8.455.160

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent cinquante cinq mille cent soixante francs est fixée au 24 novembre 1988.

Arrêté n° 249/MEF/AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

215 Lomé Taxe foncière	1.015.420	
	<u> </u>	1.015.420

Budget communal

215 Lomé Taxe foncière	2.030.840	
TOM	769.340	
	<u> </u>	2.800.180
		<u> </u>
		3.815.600
		<u> </u>
		3.815.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent quinze mille six cents francs est fixée au 22 juin 1987.

Arrêté n° 250/MEF/AI du 8-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

214 Lomé Taxe foncière	1.182.675	
		1.182.675

Budget communal

214 Lomé Taxe foncière	2.365.350	
TOM	1.030.422	
	3.395.772	
		4.578.447
		4.578.447

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent soixante dix huit mille quatre cent quarante sept francs est fixée au 6 juillet 1987.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Pour la fourniture des carburants et lubrifiants aux directions des travaux publics du Togo

La direction générale des travaux publics lance un appel d'offres pour la fourniture des carburants (essence et gas-oil) et lubrifiants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1989 du parc automobiles et engins des directions des travaux publics :

- Direction générale
- Direction du matériel
- Direction régionale des travaux publics : région maritime
- Direction régionale des travaux publics : région des plateaux
- Direction régionale des travaux publics : région centrale
- Direction régionale des travaux publics : région de la Kara
- Direction régionale des travaux publics : région des savanes.

Le devis-programme de ces fournitures, ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction générale des travaux publics à Lomé (direction de contrôle et de gestion), contre remise d'un bon de fourniture de 20.000 francs CFA.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées avant le 2 juin 1989 à 11 heures TU à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés
Présidence de la République
à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 12 mai 1989

Le directeur général des travaux publics,
K. Sadé

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Bihah et Lacs.

Suivant réquisition, n° 14170 déposée le 3 avril 1989, M. Djadou Djodji, profession de géomètre-opérateur-topographe à la DCNC, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 74 a 61 ca situé à Togokomé, préfecture des Lacs et borné au nord-est par Logossou Kossivi, au sud-est par Klusseh Komlavi et Logossou Kossivi, au sud-ouest par Ayadoussi Sodahé Amesuhé et au nord-ouest par Sewa Kpogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14171 déposée le 3 avril 1989 Mme Afoudji Yawa, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Klikamé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 40 a 83 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Konhé et borné au nord par la collectivité Agbassa Kokouvi, au sud par la collectivité Agbéli et la propriété Wotsi, à l'est par la collectivité Atsougan et à l'ouest par la collectivité Blewussi Vedomé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14.172 déposée le 4 avril 1989, M. Bagnah Amadou Nasser, profession d'ingénieur-civil des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de

nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 a 87 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1521, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 1514.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14173 déposée le 4 avril 1989, M. Adjété Viagbo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 a 60 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Humbi et borné au nord par le lot n° 195, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par les lots n°s 193 et 194.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14174 déposée le 4 avril 1989, M. Anthony Kodjovi, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé-Agbadahonou, 1 rue Kokéti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, représentant les héritiers Anthony Comlan, à savoir : Anthony Ami et Anthony Kofi Agbéko, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 80 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 537, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 538.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Anthony Comlan, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14175 déposée le 4 avril 1989, M. Anthony Kodjovi, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé-Agbadahonou, 1 rue Kokéti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 97 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 451, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 441 et à l'ouest par le lot n° 439.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14176 déposée le 4 avril 1989, Mme Sénaya Aku, née Anthony, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Agbadahonou, 1 rue Kokéti, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 86 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 545, au sud par le lot n° 536, à l'est par les lots n°s 446, 538 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14177 déposée le 5 avril 1989, M. Hillah Amah Ayité, profession de statisticien, demeurant et domicilié à Lomé-Nukafu, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 542, à l'est par le lot n° 544 et à l'ouest par le lot n° 540.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14178 déposée le 5 avril 1989, M. Hillah Amah Ayité, profession de statisticien, demeurant et domicilié à Lomé-Nukafu, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 09 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 167, à l'est par le lot n° 174 et à l'ouest par le lot n° 173.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14179 déposée le 7 avril 1989, M. Edouli Amewodadjé, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone

irrégulier d'une contenance totale de 6 a 99 ca situé à Atakpané, préfecture de l'Ogou connu sous le nom de Afeye-Kpota et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par le lot n° 92.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14180 déposée le 7 avril 1989, Mme Amoussou-Messanvi Dédévi, épouse Assirou, profession de dactylographe, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7a 32 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Kouloundè et borné au nord par la propriété Allassani, au sud et à l'est par la collectivité Kouloundè et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14181 déposée le 7 avril 1989, M. Kumana Tine, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, Village SOS, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 06 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1108, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1107 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14182 déposée le 10 avril 1989, Mme Vivor Ami, née Malm, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 66 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par la propriété Kponvi Adjaglo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 32.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14183 déposée de 10 avril 1989, M. Freitas Akuété, profession de professeur au Lycée de Tokoin, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Nukafu majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une conte-

nance totale de 31 a 14 ca situé à Agoényivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord par Nouwozan Kokou, au sud par la propriété Dagno Aloessodé, à l'est par la propriété Freitas Akuété et à l'ouest par la propriété Dagno Aloessodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14184 déposée le 11 avril 1989, M. Djramedo Daté Missiaméno profession d'horticulteur-conseil, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Cité-Habitat, 52 rue des Lauriers-Roses, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 42 a 37 ca situé à Aného, préfecture des Lacs connu sous le nom d'Agbodankopé et borné au nord par L. Laban et Agbodan Bossou au sud par Atativi Tété, à l'est par Agbodan Tété et à l'ouest par Assionvi Kpodar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14185 déposée le 12 avril 1989, Mme Djivenu Massan, profession de revendeuse d'assiettes, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 96 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Avédji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par M. Midodji et au sud par M. Adjessi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14186 déposée le 12 avril 1989, M. Ahiablé Kokou, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 35 a 99 ca situé à Adidogomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Gbenkomégan et borné au nord par la collectivité Minyanu Amoussou, au sud par la collectivité Koffi Dzaka, à l'est par la propriété Edo Kozou et à l'ouest par la collectivité Danfisso Amoussou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14187 déposée le 12 avril 1989, M. Adadé Kodjo Helledy Essénam, profession d'inspecteur de l'enseignement du 3e degré, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 56 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Saint Joseph et borné au nord par le lot n° 4, au sud par M. Dossou Yovo, à l'est par la rue Belleville et à l'ouest par le lot n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14188 déposée le 13 avril 1989, M. Monpion Matéindou, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, Camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 75 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône connu sous le nom de Kombonloaga et borné au nord par le lot n° 183, au sud par le lot n° 185, à l'est par le lot n° 184 bis et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14189 déposée le 13 avril 1989, M. Ogoubi Koffi Abalo, profession de professeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Habitat, 96 rue des Filas, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 287, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 286 et à l'ouest par le lot n° 290.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14190 déposée le 13 avril 1989, Mlle Amevo Afoua, profession d'employée à l'U.T.B., demeurant et domiciliée à Lomé-Agbalépédogan, (gare-routière), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 422, à l'est par le lot n° 423 et à l'ouest par le lot n° 420.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14191 déposée le 14 avril 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise agissant pour le

compte de M. Aboudou Dermene Traoré, administrateur-civil en service à la mission permanente du Togo auprès des Nations Unies à New-York, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1437, à l'est par le lot n° 1447 et à l'ouest par le lot n° 1445.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Aboudou D. Traoré et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14192 déposée le 14 avril 1989, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Aboudou Aïssétou, ménagère, demeurant à Bassar, représentant son fils M. Aboudou O. Assibi, employé de banque à Bassar, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 a 20 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées au sud par les lots n°s 146, 149, 150 et à l'ouest par le lot n° 152.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Aboudou O. Assibi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14193 déposée le 17 avril 1989, M. Edoth Ananou Anoumou profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 a 80 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 127, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 125.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14194 déposée le 17 avril 1989, M. Kouéviakoé Ekoué-Aho, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 a 69 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 17 et 18, à l'est par les lots n°s 19 et 20 et à l'ouest par le lot n° 12.

—Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14195 déposée le 17 avril 1989, M. Apéti Komlavi, profession d'architecte, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha, 39 a 58 ca situé à Gbenvié-Tchati, préfecture du Zio connu sous le nom de Gadjépé et borné au nord par Apéti Komlavi, au sud par la collectivité Hounkpati Adéhénou, à l'est par Adokou Kodjo et à l'ouest par Séklé Adoyiko et Samon Kortho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14196 déposée le 17 avril 1989, M. Apéti Komlavi, profession d'architecte, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 ha 40 a 39 ca situé à Gblinvié-Tchati, préfecture du Zio connu sous le nom de Gadjépé et borné au nord par la propriété Adokou Kodjo, au sud par les propriétés Séklé Adoyiko, Dapé Gamon et Adokou Kodjo, à l'est par la propriété Adokou Kodjo et à l'ouest par la collectivité Adokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14197 déposée le 17 avril 1989, M. Daku Abotsi Dodor, profession d'employé de commerce à la SGGG, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Aflao-Totsigan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1611, à l'est par le lot n° 1614 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14198 déposée le 20 avril 1989, M. Attipoe Doe, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 49 a 41 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom de Yoké-Agblégan et borné au nord par la route Adi-

dogomé-Yokoé et la collectivité Kpétémé, au sud et à l'ouest par la collectivité Kpétémé et à l'est par la propriété Ahli Amédjéago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14199 déposée le 20 avril 1989, M. Aklah Foo-Cudjoe, profession d'électricien-auto, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 28 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Yokélé, au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par le T.F. n° 262 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14200 déposée le 26 avril 1989 M. Ayité Ayi Agbopoté, profession d'architecte, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 72 a 68 ca situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par Afachao Amaglo et Agbodan Mensah, au sud par la nouvelle route Lomé-Aného; à l'est par Wodomé Akoété et à l'ouest par Afachao Amaglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14201 déposée le 27 avril 1989, M. Kondo Akoli, profession de soudeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Gbadago, 218 rue du Plateau, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 60 a 47 ca situé à Assahoun-Fiagbé, sous-préfecture d'Agou connu sous le nom de Tsidze et borné au nord par Koffi Saga, au sud par Kodjo Agbessa, à l'est par la rivière Tsidze et à l'ouest par Atta Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14202 déposée le 27 avril 1989, Mlle Agbobby Atayi Povi, profession d'employée de banque à la BICI, demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant

la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 47 ca situé à Agoényivé, commune de Lomé connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n^{os} 322 et 323, à l'est par le lot n^o 317 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 14203 déposée le 28 avril 1989, M. Seko Kwasi Mensah Gaméli, profession de pasteur de l'église évangélique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé (Bloc Synodal), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 01 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n^{os} 87 et 88, au sud par les lots n^{os} 91 et 92, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 14204 déposée le 28 avril 1989, M. Amoussougbo Anani, profession de chaudronnier-soudeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dogbéavu, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 28 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou-Sud-UB et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n^o 94 et à l'ouest par les lots n^{os} 91 et 92.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 14205 déposée le 28 avril 1989, M. El-Hadj Ibrahim Munaga, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpalimé, quartier Tshinu majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 10 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par le lot n^o 307 et à l'est par le lot n^o 305.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 14206 déposée le 28 avril 1989, M. Ekpé Kokou, profession d'employé de banque demeurant et domicilié en France, 25, rue Saint Gervais, 93500 Pantin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, représenté par M. Brassier Hamid Polo, inspecteur des P.T.T. en re-

traite, demeurant à Lomé Nyékonakpoè 29, rue des Bergers, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 15 a 31 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Aflao-Soviépé et borné au nord par le lot n^o 1306, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n^o 1304 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

TATCHO Panessa

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N^o 765/INT-SG-APA-PC du 1er juin 1989

Titre de l'Association : Jeune Chambre Economique du Togo

Siège : Lomé, BP 8080

Buts : La Jeune Chambre Economique du Togo a pour but :

1. Travailler au plein épanouissement de la personne humaine, en tant qu'entité unique ne pouvant être confondue avec aucune autre personne.
2. Développer et promouvoir les buts des Jaycees.
3. Coordonner les activités de ses membres pour réaliser ces buts.
4. Promouvoir l'organisation auprès de tous les jeunes dans les limites géographiques de l'ONM.
5. Promouvoir le concept de l'interdépendance universelle.
6. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des organisations locales membres vers ces fins communes.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public perte de la copie du titre foncier n^o 16.566 de la République Togolaise appartenant à M. MONSILA Djato.

(Pour première insertion)

L'avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 14.414 — volume LXXIII — Folio 64 de la République Togolaise, appartenant à M. d'Almeida Comlavi, ingénieur, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis et donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n^o 13 293 RT appartenant aux dames Ablamba et Aba Johnson, revendeuses demeurant à Lomé, 10, Rue Kokou Fourn.

(Pour première insertion)

CAISSE D'EPARGNE DU TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF

RUBRIQUES	Montants Bruts	Amortissem. ou provis.	Montants Nets	Totaux Partiels
Valeurs disponibles				5 154 335 586
Caisses	15 167 463		15 167 463	
Banques C/C	64 368 321		64 368 321	
Banques DAT	5 066 500 000		5 066 500 000	
CCP	1 203 694		1 203 694	
CDC	6 589 409		6 589 402	
BCEAO	299 305		299 305	
Trésor Public	207 401		207 401	
Valeurs réalisables à court terme				82 935 909
Charges payées d'avance	3 943 239		3 943 239	
Produits à recevoir	30 077 756		30 077 756	
Chèques à encaisser	232 178		232 178	
Débiteurs divers	1 318 484		1 318 484	
Opérations avec OPT	15 862 238		15 862 238	
Prêts PEC à court terme	31 502 014		31 502 014	
Valeurs réalisables à LT et à MT				899 769 486
Prêts EL à long terme	710 650 838		710 650 838	
Prêts EL à moyen terme	146 342 875		146 342 875	
Prêts au personnel	34 651 802		34 651 802	
Créances douteuses sur prêts EL LT	8 513 810	3 324 574	5 189 236	
Créances douteuses sur prêts EL MT	5 259 509	2 324 774	2 934 735	
Autres valeurs immobilisées				45 000 000
Actions SITO	45 000 000		45 000 000	
Immobilisations incorporelles				9 779 000
Frais d'études et programmations informatiques	10 668 000	889 000	9 779 000	
Immobilisations corporelles				317 589 762
Terrain	3 500 000		3 500 000	
Construction siège	401 927 226	201 129 780	200 797 446	
Construction BAGUIDA	16 861 360	2 529 204	14 332 156	
Construction Agence Grand Marché	15 775 121	3 812 320	11 962 801	
Matériel et outillage	1 885 457	1 839 222	46 235	
Matériel de Transport	16 541 885	6 298 576	10 243 309	
Moilier de bureau	15 856 755	11 317 189	4 539 566	
Matériel de bureau	1 502 494	955 183	547 311	
Mach. Comp. à calculer et à écrire	37 232 451	36 116 240	1 116 211	
Agenc. Aménagement Installation	66 535 670	32 146 009	34 389 661	
Avances, Acompte/Commandes imm. en cours	36 115 066		36 115 066	
Résultat net (Pertes)				26 799 090
	6 812 091 814	302 682 071	6 509 409 743	6 536 208 833

PASSIF

Rubriques	Montants nets	Totaux Partiels
Valeurs exigibles à vue ou à CT		6 752 477 744
Compte d'attente à régulariser	4 430 748	
Créditeurs divers	28 802 853	
Compte de régularisation passif	24 061 047	
Dépôts Epargne Ordinaire	6 050 790 897	
Dépôts Epargne Logement	625 912 166	
Dépôts sans intérêts (CNSS)	7 678 361	
Dépôts et cautionnement reçus des clients	10 801 672	
Subventions reçues (nettes)		13 095 812
Subventions d'investissement reçues USAID	15 406 838	
Subventions inscrites à pertes et Profits	— 2 311 026	
Fortune Personnelle	— 229 364 723	— 229 364 723
	6 536 208 833	6 536 208 833